

# Assurance des Emprunteurs

## Document d'information normalisé sur le produit d'assurance

**Compagnie** : MNCAP - Mutuelle Nationale des Constructeurs et Accédants à la Propriété enregistrée au Registre National des Mutuelles sous le numéro 391 398 351 - Inscrite au répertoire SIRENE n° 06/1993 - siège social est au 5 rue Dosne – 75116 PARIS.

**Distribué par** : Simulassur by Eloïs – SAS au capital social de 100 000 € - immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 483 413 258 – courtier d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le numéro 07 019 295, dont le siège social est au 23 rue du depart – 75014 PARIS

**Produit** : VIRTUO n°202303 mai 2023

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

### De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance est destinée à garantir le remboursement de tout ou partie du prêt à l'organisme prêteur, au lieu et place de l'emprunteur dans les cas de décès, de perte totale et irréversible d'autonomie ou d'incapacité temporaire totale de travail à la suite d'une maladie ou d'un accident.



### Qu'est ce qui est assuré ?

**Capital assuré** : Le montant maximum de l'engagement de la Mutuelle pour un même Assuré au titre des prêts figurant sur la Demande Individuelle d'Adhésion ne peut excéder 10.000.000 Euros et ne peut être inférieur à 10.000 Euros.

**Prestations** : Pour les garanties IIT, IPP ou IPT, ce montant est limité à 10 500 € de remboursement mensuel, 350€ en indemnité journalière.

### LES GARANTIES OBLIGATOIRES SONT :

✓ **Le décès** : versement du capital restant dû à l'organisme prêteur au jour du décès..

✓ **La perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA)** : versement du capital restant dû à l'organisme prêteur au jour de l'invalidité,

### LES GARANTIES OPTIONNELLES SONT :

#### Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) :

Vous vous trouvez temporairement dans l'impossibilité totale et continue, médicalement justifiée, d'exercer votre activité professionnelle ou toute recherche d'emploi.

#### Incapacité Temporaire Partielle (IPT) :

Vous êtes atteint d'une perte de capacité définitive sans possibilité d'amélioration significative.

#### Invalidité Permanente Partielle (IPP) :

Vous êtes atteint d'une perte de capacité fonctionnelle et professionnelle qui réduit de façon permanente certaines aptitudes.

#### Invalidité Professionnelle Totale des Professions Médicales (IP Pro) :

vous êtes dans l'Impossibilité permanente totale et définitive d'exercer la profession médicale ou paramédicale occupée au moment du sinistre.

#### DOS&PSY :

extension de la couverture des garanties ITT, IPT et IPP aux affections disco-vertébrales et psychiatriques et/ou psychiques sans condition d'hospitalisation.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



### Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

#### CE CONTRAT NE GARANTIT PAS :

- ✗ Les prêts contractés dans une devise autre que l'euro,
- ✗ Les prêts dont le bien objet du financement ou dont l'organisme bancaire n'est pas situé en France,
- ✗ Les prêts d'une durée supérieure à 420 mois.
- ✗ Les Accidents et Maladies qui font l'objet d'un arrêt de travail en cours à la Date d'effet
- ✗ La quotité du prêt qui n'est pas couvert à 100%
- ✗ Les prêts de moins de 12 mois



### Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

#### PRINCIPALES EXCLUSIONS

##### (article 9 de la Notice d'Information) :

Pour toutes les garanties, ne sont pas couverts les suites, rechutes ou conséquences :

- ! d'actes intentionnels,
- ! de maladies, accidents ou infirmités dont les premières manifestations sont antérieures à la prise d'effet des garanties,
- ! les états constitutifs de sinistres en cours au moment de l'adhésion.

Pour la garantie ITT spécifiquement :

- ! d'accidents de la route sous l'emprise de l'alcool ou de l'usage de stupéfiants à des fins autres que médicales,
- ! les affections psychiques et psychiatriques et les atteintes discales et/ou vertébrales et/ou radiculaires qui ont entraîné une hospitalisation inférieure à neuf (9) jours (rachetables avec DOS&PSY),
- ! les interventions esthétiques,

#### PRINCIPALES RESTRICTIONS :

Pour la garantie ITT :

- ! Le versements des indemnités s'effectue après une période de franchise de 30, 60, 90 ou 180 jours,
- ! La durée maximale d'indemnisation est de 1095 jours pour un même sinistre durant la durée de vie du contrat.



## Où suis-je couvert ?

- ✓ L'Assuré est couvert dans tous les pays, pour tout déplacement (à titre personnel, professionnel ou humanitaire) à l'étranger, sans limitation en termes de durée de séjour



## Quelles sont mes obligations ?

**Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie :**

### A la souscription du contrat :

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans la demande d'adhésion et le questionnaire de santé qui permettent à l'assureur d'apprécier le risque ;
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur ;
- Régler la cotisation, ou fraction de cotisation indiquée au contrat.

### En cours de vie du contrat :

- Maintenir le parfait paiement des cotisations d'assurance ;
- Déclarer toutes modifications des caractéristiques du prêt ;
- Déclarer la cessation d'activité pour mise en retraite

### En cas de sinistre :

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents justificatifs nécessaires à l'indemnisation.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

Le règlement de vos cotisations d'assurance se fait par prélèvement bancaire dès la prise d'effet de votre contrat d'assurance selon la périodicité de prélèvement choisie (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle).



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

### Début du contrat :

Les garanties prennent effet, après acceptation des risques par la Mutuelle et sous réserve du paiement de la première cotisation :

- **En cas de vente à distance** à la date d'édition de l'offre de prêt et au plus tard à l'expiration du délai de renonciation de 30 jours,
- **Dans les autres cas** à la date figurant sur le certificat individuel d'adhésion délivré par la Mutuelle et au plus tôt à la date d'édition de l'offre de prêt.

### Droit de renonciation au contrat :

En cas de vente à distance, l'adhérent dispose d'un délai de renonciation de 14 jours, avec l'accord de la banque, à compter de la conclusion du contrat. Dans les autres cas, le délai de renonciation passe à 30 jours à compter du prélèvement ou paiement de la première cotisation d'assurance.

### Fin du contrat :

- A la fin du prêt (notamment terme normal, remboursement anticipé, déchéance) ;
- A la date de résiliation (par l'assuré ou par l'assureur pour fausse déclaration ou non-paiement des cotisations) ;
- A la date du 80ème anniversaire de l'assuré pour la garantie décès et pour les autres garanties, à son départ à la retraite ou à la mise en place d'un cumul emploi-retraite et au plus tard le jour du 67ème anniversaire de l'assuré pour les garanties ITT/IPT/IPP et du 70ème anniversaire de l'assuré pour la garantie PTIA. Pour les garanties ITT/IPT/IPP, l'assuré peut souscrire une option pour prolonger jusqu'au jour du 70ème anniversaire.



## Quand et Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation peut être demandée à tout moment à la MNCAP, avec accord de la banque, par courrier ou tout autre support prévu à l'article L.221-10-3 du code de la mutualité.